

Conditions g n rales de prestations de SwissReline

(Derni re version en date du 6 novembre 2014)

I Pr ambule

1.

Les conditions suivantes valent pour tous les contrats conclus entre le client et **SWISSRELINE** (ci-apr s d sign e « SR »). Sont consid r s comme clients, tous les donneurs d'ordre passant un contrat d'ouvrage incluant toutes commandes de prestations effectu es avec SR en contrepartie d'une r mun ration. Les pr sentes conditions g n rales de vente (CGV) valent pour toutes les prestations actuelles et   venir de SR.

II Forme  crite

2.

Toute d rogation aux pr sentes conditions requiert la forme  crite.

III G n ralit s

3.

Les conditions suivantes s'appliquent exclusivement aux travaux et prestations de SR et ce, m me si le client ne se r f re pas explicitement   ces conditions dans sa commande. Toute condition d rogatoire ne vaut qu'avec l'accord  crit expr s de SR.

4.

Tous les accords et en particulier les accords de prestations sont   convenir par  crit. Cela vaut  galement pour les clauses accessoires, les all gations, les garanties et les modifications ult rieures du contrat. Les explications fournies oralement ne sont valides qu'  condition d'avoir  t  confirm es par  crit par SR.

5.

Les explications et ententes orales  manant de collaborateurs de SR, d'auxiliaires d'ex cution ou d'entreprises sous-traitantes mandat es par SR n'ont de force obligatoire que si elles sont confirm es par  crit par une personne autoris e   signer au nom de SR. L'autorisation de signature repose sur le registre de commerce. La v rification de l'autorisation de signature incombe exclusivement au client. En cas de manquement   cette obligation de v rification, la r paration d' ventuels pr judices subis est   la charge du client. Il en va de m me pour les caract ristiques assur es ou les garanties de qualit .

6.

Les copies des sch mas, plans de canalisation, cadastres de canalisation et autres documents techniques remis   SR par le client restent en possession de SR pendant toute la dur e de la mission. Durant cette p riode, SR est en droit de r aliser des copies ou des duplicatas et de les conserver   son si ge pour une dur e de son choix.   la demande du client, SR est tenue de restituer ou de d truire l'ensemble des copies et duplicatas. SR peut effectuer tous travaux en se fiant   ces documents et le client assume seul la responsabilit  de toute erreur d coulant de leur utilisation.

7.

SR est seule titulaire du droit d'auteur sur l'ensemble des notes, sch mas, plans et autres documents techniques r alis s par ses soins. SR peut au besoin disposer de ce droit conform ment aux dispositions de la loi f d rale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) du 9 octobre 1922. Le client reconna t la qualit  d'auteur de SR.

8.

SR est en droit d'apposer un signe distinctif sur les  uvres qu'elle a cr ees. SR est libre de choisir la nature et la forme du signe distinctif.

9.

Pour toute utilisation  trang re   l'objet du contrat, le client doit pr alablement obtenir une autorisation  crite de SR et le cas  ch ant l'en indemniser.

IV Offre, volume et confirmation de commande

10.

Toutes les offres de SR sont sans engagement et ne valent qu'  la passation imm diate d'une commande. SR s'engage sur ses offres pendant 6 mois   compter de leur envoi.

11a.

Les offres de SR se rapportent toujours   des prestations fournies durant ses horaires de travail et d'ouverture habituels.

11b.

Le volume des travaux et des prestations de SR correspond obligatoirement aux informations fournies dans la confirmation de commande. Des modifications demeurent r serv es si, pour des raisons techniques ou sur la base du progr s technique, elles semblent opportunes et si, compte tenu des int r ts mutuels des parties contractantes, elles sont raisonnablement exigibles du client. Les illustrations, descriptions et indications techniques issues de catalogues, prospectus et autres supports publicitaires sont donn s   titre indicatif, sans engagement, ni garantie.

12a.

Les offres sont toutes bas es sur les informations fournies par le client. Ces derni res comprennent sans toutefois s'y limiter :

- a) Les enregistrements vid o,
- b) Les rapports d'inspection,
- c) Les sch mas.

12b.

Si lors de l'ex cution de la commande, le volume des travaux/prestations s'av re  tre plus important (ci-apr s d sign  les « frais suppl mentaires ») que ce que SR  tait en mesure de pr voir sur la base des informations fournies par le client, des frais suppl mentaires lui seront factur s en sus.

13.

Le contrat n'est valablement conclu qu'avec la confirmation  crite de la commande par SR. Lorsque des contrats sont pass s avec des clients  trangers, SR se r serve express ment le droit d'exiger une garantie confirm e par l' tablissement de cr dit du client.

V Prix et modalit s de paiement

14.

Les prix et modalit s de paiement pour les travaux et prestations sont d finis dans les offres. D' ventuelles prestations suppl mentaires seront factur es sur la base des tarifs de r gie officiels de la VSU en vigueur.

15.

SR est en droit d'exiger d'autres acomptes du client. Tel sont les cas, sans toutefois s'y limiter, si :

- a) Diff rentes  tapes de travail sont achev es,
- b) D'autres prestations sont suspendues   la demande du client,
- c) D'autres  quipements ou installations sont n cessaires.

16.

En cas de retard de paiement, SR peut r clamer des int r ts de retard   hauteur de 5 % par an. Les int r ts de retard sont cit s s par ment dans une lettre de rappel.

17.

L'exception de compensation est uniquement admissible en contrepartie de cr ances incontest es ou de cr ances constat es   l'encontre de SR par un tribunal ordinaire. Toute exception de compensation issue de missions ou de relations commerciales ant rieures sont exclues.

VI Obligations de SR de fournir une prestation

18.

L'obligation de fournir une prestation d bute conform ment au point 13 des pr sentes CGV   compter de la confirmation de commande par le client. Sauf conventions  crites contraires entre SR et le client, les travaux doivent  tre r alis s dans un d lai raisonnable. Le d lai est fix  principalement en fonction du volume de la commande. Le d lai peut  tre prolong  en cas de demandes sp ciales, de conditions m t orologiques d favorables, d' v nements impr visibles ou de cas de force majeure. On entend par conditions m t orologiques d favorables en particulier :

- a) de fortes pluies,
- b) des temp ratures ne permettant plus   SR de garantir l'ex cution en bonne et due forme des travaux,
- c) autres intemp ries exceptionnelles, etc.

19.

En cas de retard dans les travaux ou les prestations du fait du client, les frais occasionn s   SR, notamment le co t de l'installation par heure et les autres  ventuelles d penses suppl mentaires sont factur s s par ment au client sur la base des tarifs de r gie officiels de la VSU en vigueur. Les dommages caus s   l'ouvrage r sultant d'un retard imputable au client sont   la charge de ce dernier

VII Résiliation du contrat

20.

SR se réserve expressément le droit de résilier le contrat en cas d'incapacité involontaire survenue après la conclusion du contrat. De même, la résiliation du contrat demeure réservée en cas de difficultés disproportionnées à exécuter la prestation liée à des circonstances imprévisibles. De plus, la résiliation du contrat du fait de SR demeure réservée dans les situations suivantes :

- a) Retard de paiement du client,
- b) Cas de force majeure,
- c) Défaut d'accord sur les frais supplémentaires conformément au **point 12** des présentes CGV,
- d) Inadmissibilité.

21.

En vertu du **point 20** des présentes CGV, SR doit informer le client de son intention de résilier le contrat par courrier **recommandé** moyennant un préavis de 30 jours.. Le délai commence à courir à compter de la demande de résiliation chez le client.

VIII Obligations du client

22.

Le client doit mettre en œuvre des mesures garantissant le bon déroulement des travaux et prestations de SR. Il lui incombe en particulier de fournir les raccordements en courant et en eau ainsi que les revêtements et écrans de protection. Il doit s'assurer que ses droits ou ceux de tiers même indirectement concernés, soient protégés contre des éventuels préjudices.

23.

Le client est tenu de signer à intervalles réguliers les procès-verbaux de réception ou les rapports journaliers rédigés par les collaborateurs ou les sous-traitants de SR.

24.

À la demande de SR, le client doit fournir les compléments d'informations nécessaires. Les préjudices et retards subis dans la réalisation de l'ouvrage et liés à la rétention de ces informations sont, comme au **point 12** des présentes CGV, à facturer séparément au client avec transfert immédiat des risques.

25.

Sur la base du **point 6** des présentes CGV, le client a l'obligation de fournir à SR un cadastre de canalisation et/ou un plan de canalisation précis avant l'exécution des travaux d'ouvrage. Toute modification apportée à ces derniers ou à d'autres documents doit être fournie par écrit à SR avant le début des travaux d'ouvrage. S'il s'avère ultérieurement que le cadastre de canalisation et/ou le plan de canalisation du client ne satisfont pas ces exigences ou rendent l'exécution des travaux techniquement impossibles ou excessivement difficiles en raison d'indications techniques erronées, SR est alors en droit, comme le stipulent respectivement les **points 12 et 20** des présentes CGV, de facturer séparément les frais supplémentaires au client, ou de résilier le contrat sous réserve d'une action en indemnisation.

IX Garantie

26.

SR garantit au client d'exécuter les travaux d'assainissement selon les règles de l'art ; le cadastre de canalisation et/ou le plan de canalisation fournis par le client faisant partie intégrante de ces travaux. Sur la base du **point 25** des présentes CGV, les éventuels dommages résultant de la production d'un cadastre de canalisation et/ou de plans de canalisation non conformes ou de toute autre information erronée sont à la charge du client. Dans ce cas, SwissReLine est libérée de toute obligation de garantie et exonérée de toute responsabilité.

X Notification des défauts (réclamation pour défaut)

27.

Le client est tenu de contrôler l'ouvrage dès la fin des travaux. Le client doit procéder à la notification des défauts en application des dispositions légales. En cas de défauts garantis par SR, le client a l'obligation de déposer une plainte auprès de SR dans un délai de 30 jours. Si le client omet de déposer une plainte ou s'il fait valoir ses griefs après le délai convenu depuis la prise de connaissance du défaut, l'ouvrage est alors réputé réceptionné.

28.

Le client peut, à ses frais, faire contrôler l'ouvrage par un expert et exiger la certification des résultats de l'expertise.

29a.

En cas de dépôt d'une notification de défauts dans le délai imparti, SR a l'obligation de faire vérifier à ses frais les dommages de l'ouvrage. Dans le cadre du présent contrat, les éventuels dommages doivent être éliminés dans les 90 jours qui suivent l'achèvement de la vérification préalable stipulée à l'**alinéa 1 du point 29a** des présentes CGV. Sur la base de l'art. 368 al. 3 du Code des Obligations (CO), l'exercice de droits au sens de l'art. 368 al. 1 CO est exclu.

29b.

Si les défauts ou les écarts de l'ouvrage sont d'importance mineure par rapport aux caractéristiques contractuelles garanties, le client peut alors exiger de SR une réduction du prix de l'ouvrage qui ne saurait toutefois excéder 10 % de la valeur intrinsèque de l'ouvrage..

30.

Si contrairement aux travaux de construction de l'ouvrage prévu, le client ordonne expressément à SR d'exécuter une autre prestation, celui-ci endosse alors le risque de responsabilité exclusif. Avant le début des travaux d'exécution, le client doit vérifier les éventuels travaux d'appoint mis en œuvre par SR. Les notifications de défauts de l'ouvrage pour travaux d'appoint non conformes au sens des **points 27 à 29b** des présentes CGV sont irrecevables. Les dispositions légales de l'art. 369 CO s'appliquent de manière complémentaire.

31.

Les dommages directs et indirects à l'ouvrage et/ou à l'environnement présents sur les installations du client avant exécution par SR de l'ouvrage, sont de la responsabilité exclusive du client. SR ne répare pas les dommages du fait du client résultant d'une violation des obligations au sens du **point 23** des présentes CGV. De manière analogue au **point 27** des présentes CGV, toute notification des défauts est exclue. Les collaborateurs de SR sont autorisés à rassembler des preuves par le biais de supports d'images.

XI Demandes en dommages et intérêts

32.

Sauf en cas de faute grave ou de dol, SwissReLine est exonérée de toute responsabilité pour tout dommage causé au client ou à des tiers par ses collaborateurs, ses sous-traitants ou ses auxiliaires.

33.

Toute demande en indemnisation pour dommages indirects en vertu de la législation suisse et de la jurisprudence en vigueur est exclue.

34.

Toute demande en dommages et intérêts au sens du **point 18** des présentes CGV est exclue.

XII Clause salvatoire

35.

Si certaines dispositions du présent accord étaient sans effet ou incomplètes ou si leur exécution s'avérait impossible, l'efficacité des autres dispositions du contrat n'en serait pas affectée. SR et le client s'engagent alors à remplacer sans délai la disposition sans effet par une disposition valide se rapprochant le plus possible du but initialement visé.

XIII Droit applicable et for juridique

36.

Tous les rapports contractuels entre SwissReLine et le client sont exclusivement régis par le droit matériel suisse, à l'exclusion des règles de conflits de droit.

37.

Tout litige concernant l'exécution ou l'interprétation du contrat conclu entre les parties sera exclusivement soumis aux tribunaux ordinaires du siège de SwissReLine (Grandson/Suisse).

Lu et approuvé

Lieu : _____, le _____

Timbre et signature